PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

JV/MFEP & eppeler :

4124

DOSSIER Nº 16643



Le Préfet de la Loire

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1984 autorisant la Société SALAVERT CHIMIE à exploiter une unité de conditonnement de gaz liquifiés et de négoce de produits chimiques minéraux et organiques divers, à Roanne, île Berthier, Quai de Pincourt,

VU le récépissé de déclaration de succession du 4 Mars 1988 délviré à la Société GAZECHIM dont le siège social est situé à BEZIERS, 15, rue Henri Brisson, pour la reprise des activités de l'usine de la société susvisée,

VU la demande présentée par la Société GAZECHIM en vue d'être autorisée à exploiter à l'adresse précitée, un dépôt de gaz liquéfiés,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des article 6, 6 Bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 Juin et 2 octobre 1989 portant sursis à statuer,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 9 octobre 1989,

- M. le Directeur départemental de l'équipement, le 2 décembre 1988,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 24 novembre 1988,
- Mme. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 24 novembre 1988,
- M. le Directeur départemental de la protection civile, le 26 Novembre 1988,
- M.le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le 20 octobre 1988;
- le Conseil Municipal de Roanne au cours de sa séance du 7 novembre 1988,
- le Conseil Municipal du Coteau au cours de sa séance du 26 octobre 1988,
- le Conseil Municipal de Perreux au cours de sa séance du 28 octobre 1988,
- M. le Sous-Préfet de Roanne le 2 Juin 1989,

- le Commissaire enquêteur,

le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 octobre 1989

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

$A R R \underline{E} \underline{T} \underline{E}$

ARTICLE I - INSTALLATIONS AUTORISEES -

La société GAZECHIM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Roanne dans l'enceinte de son établissement situé lieu dit "Ile Berthier" quai de Pincourt, les installations suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLA- TURE	REGIME A AUTORISATION D DECLARATION NC NON CLASSEE
Dépôt de chlore conditionné en bouteille métal- lique de poids uni- taire maximal de 50 kg	< 7 000 kg	135.3. á	A
Dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcools particulièrement inflammables et de lère catégorie ou inflammables et de lère catégorie	< 100 m3	253	D
Dépôts d'acide fluorhydrique en fûts (2 palettes)	2 000 kg	18 bis B2	D

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLA- TURE	REGIME A AUTORISATION D DECLARATION NC NON CLASSEE
Acide formique Acide sulfurique Acide sulfurique Alcali Carbure de calcium Chlorure de méthy- lène Chlorite de soude Eau oxygénée Extrait de javel Formol Hydrosulfite de soude Lessive de soude Nitrate de potasse Parafine Perborate de soude Perchloréthylène	10 m3 cuve aérienne 20 m3 cuve aérienne 4 m3 cuve aérienne 20 m3 cuve aérienne 20 m3 cuve aérienne 15 m3 cuve aérienne 1 000 kg en fûts 5 000 kg en fûts 20000 kg (solution) 10 m3 en bonbonnes 25 m3 cuve aérienne 5 m3 en bonbonnes 5000 kg en fûts 25 m3 cuve aérienne 5 m3 cuve aérienne 500 en sacs 500 kg en cartons 500 kg en sacs 35 m3 cuve aérienne 1 000 kg en fûts 20000 kg en fûts 20000 kg en sacs 10 m3 en fûts 20 m3 cuve aérienne 2 m3 en fûts		NC

- 2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :
 - récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime;
- 3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraine l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE IL: PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Norme

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

1.10 - Habilitation et qualification du personnel

Le responsable de l'installation tiendra à jour la liste des agents d'exploitation accompagnée de leurs habilitations respectives.

Il pourra à tout moment apporter les preuves de la qualification de ceux-ci (liste des stages suivis, formation initiale reçue,...).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

		PERIODE	NUIT
POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22 dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB(A)

- 2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.
- 2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

- 3.1.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 3.1.3. Il est rappelé que les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (copie ci-jointe).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents, devant en temps norme de la laison directe permettant le réger sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur de dimension adaptée au

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs de les regards et les points de branchement, sera établi et ment tenu à jour.

4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau assainissement muni d'une station d'épuration.

Une convention sera passée avec la commune para contation de ces rejets dans le réseau communal.

4.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément autre ples et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3 - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :
- . de matières flottantes;
- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient suscep tibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront éventuellement subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, en particulier s'ils contiennent des acides libres, des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables, certains sels à forte concentration, et des hydrocarbures.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H
pH Température MEST DB05 DC0 Hydrocarbures Sulfure Sulfate Chlore libre Nitrites Aluminium	NFT - 90.008 NFT - 90.100 NFT - 90.105 NFT - 90.103 NFT - 90.101 NFT - 90.203 90.202	entre 5,5 et 8,5 < 30°C 500 mg/l 1 000 mg/l 500 mg/l 20 mg/l 5 mg/l 2 mg/l 600 mg/l 3 mg/l 20 mg/l 10 mg/l

4.4. - Débit

Le rejet (eaux usées) aura un débit inférieur en toutes circonstances à 100 m3 par an. Le débit de l'ensemble des rejets (eaux usées) sera comptabilisé.

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement de conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions indiquées ci-dessous :

- 4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :
- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution de l'eau en cas d'inondation, le niveau de la crue de référence à prendre en compte étant de 270,35 m NGF.

A cet égard, un complément d'étude concernant ce risque, accompagné des dispositions envisagées citées précédemment et de leurs justifications, devra être adressé à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Rhône Alpes (groupe de subdivisions de la Loire) dans un délai de six mois. A ce complément sera également annexé un échéancier des travaux éventuels à réaliser pour répondre au risque d'inondation.

4.7. - Protection des eaux potables

- 4.7.1. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.
- 4.7.2. Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.
- 4.7.3. Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 4.7.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de disfonctionnement.
- 4.7.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 5.1.2. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.
- 5.1.3. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.
- 5.1.4. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 5.1.5. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - <u>Dispositions particulières applicables aux déchets</u> spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inpecteur des installations classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les figure d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'est et eur des Installations Classées ou avec son accord .

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fût de emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (man erres premières notamment) sous réserve :

- 90°11 ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications apprenant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis apacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus des deux valeurs suivantes :

de la capacité du plus grand réservoir associé ;

de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits

5.2.3. - Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif crôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuil'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le jeurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé.(copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une compliabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- gine, composition, quantité;
- de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

L'ensemble de l'installation GAZECHIM respectera la circulaire et l'instruction technique associée en date du 4 février 1987 figurant en annexe.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, ils seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, la projection de matériel, l'accumulation ou l'épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales

suivantes :

- largeur de la bande de roulement .3,50 mètres - rayons intérieurs de giration....12,00 mètres

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

Diamètre : 100 mm : Débit : 17 l/s : Pression : 1 bar

Dans le cas où le poteau d'incendie serait insuffisant compte tenu des risques encourus l'exploitant devra en outre aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m3 minimum.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier l'adéquation des dispositions effectivement envisagées en matière de lutte contre l'incendie. Le résultat de cette vérification sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

Cette formation devra notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mises en oeuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2. - REGLES D'EXPLOITATION

Produits liés à la sécurité :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

Installations liées à la sécurité :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des équipements qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.8 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.3.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.3.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni tenu point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.3.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.3.7. - Plammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3.8. - Moyens spéciaux de lutte contre l'incendie

Les zones de risque incendie seront couvertes par un réseau d'extinction automatique. Tout déclenchement du réseau entraînement une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Les agents d'extinction (eau, anhydride carbonique, poudre..) seront adoptés aux risques encourus.

Dans le cas d'un système d'extinction automatique par dioxyde de carbone, sa mise en oeuvre sera telle que, lorsqu'un atelier est protégé dans son ensemble par ce réseau d'extinction, ses portes se ferment et ses aérations s'arrêtent dès le déclenchement de l'aspersion. Le système de fermeture des portes devra toutefois permettre l'ouverture volontaire et facile par une personne.

6.4. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.4.2. à 6.4.10. ci-dessous na s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.4.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explicion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stocké, mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.4.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.4.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.3. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.4.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.4.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980)
- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en applica tion du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.4.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.4.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenable, ent et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.9. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être despectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une eplosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.4.10. - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Généralités

Une haie sera plantée afin de masquer, autant que faire ce peut, les installations de la ferme habitée située au nord-est du site à 50 m.

2 - Dépôt de chlore

- 2.1 Le dépôt de chlore sera conforme :
- . à la circulaire, et à l'instruction associée, en date du 24 juillet 1972 (journal officiel du 18 octobre 1972 et rectificatif au journal officiel du 1er février 1973) relatives aux dépôts de chlore liquifié.(copie ci-jointe).
- à la circulaire et à l'instruction associée, commentaires compris, en date du 28 juillet 1977 (journal officiel du 15 septembre 1977) relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles.(copie ci-jointe).
- 2.2 La capacité unitaire des récipients utilisés n'excèdera pas 60 kg et la quantité globale de chlore 7 000 kg.
- 2.3 Le dépôt de chlore devra être éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété et sera entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les enceintes sera d' au moins 1 m.
 - d'au moins 20 m : 2.4 Le dépôt sera éloi
- de toute installation présentant des risques d'incendie et d'explosion et donc notamment des dépôts de liquides inflammables.
- de tout feu nu et donc notamment de la zone d'emprise au sol des lignes électriques.
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.
- 2.5 Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.
- 2.6 L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

- 2.9 Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.
- 2.10 En aucun cas les récipients ne pourront être réunis entre eux par des tuyauteries ou systèmes assimilés.
- 2.11 Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulierde manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

2.12 Le dépôt de chlore sera muni de détecteurs de chlore répondant aux normes en vigueur en la matière. Ces détecteurs commanderont immédiatement la mise en marche d'un dispositif d'alarme lumineux et sonore qui informera le personnel qu'une fuite de chlore vient d'être détectée (même si celle-ci est infime, la sensibilité de ces appareils étant particulièrement aigüe).

A cet égard, en dehors des heures ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour que tout déclenchement d'alarme permette une intervention immédiate.

Il conviendra que l'efficacité du système de détection de chlore et de son alarme, pendant et en dehors des heures ouvrables, ainsi que de la conduite à tenir envisagée en cas de fuite éventuelle d'une ou plusieurs bouteilles de chlore devra faire l'objet dans un délai de trois mois d'une justification satisfaisante. Les mesures adoptées en cas de fuite, vis à vis de l'environnement extérieur (habitant de la ferme voisine, court de tennis...) y seront clairement indiquées.

Dans le cas où cette efficacité ne pourrait être prouvée de manière satisfaisante, l'exploitant devra fournir dans les plus brefs délais une évaluation précise des risques encourus par l'environnement (scénario, étude de dispersion,...) accompagné des mesures visant à rendre ces risques acceptables.

2.13 Le système de détection de chlore et le dispositif d'alarme associé feront l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, conformes à la notice du constructeur. Les attestations de ces vérifications ainsi que le mode opératoire de celles-ci seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces vérifications devront être effectuées par du personnel habilité et qualifié en la matière.

- 2.14 Aucun autre produit ne devra être stocké dans le dépôt de chlore ou à proximité (au moins 10 m).
- 2.15 Bien que dans le cadre de l'exploitation normale du dépôt de chlore, les eaux ne soient pas utilisées, les égouttures provenant d'un lavage éventuel seront canalisées par une pente naturelle vers le cuvon de neutralisation. Les eaux sodées ayant servi éventuellement à une neutralisation dans le cuvon seront pompées pour être déversées dans les fosses de traitement situées auprès de la réserve de lessive de soude.

3 Stockage de liquides inflammables

- 3.1 L'aménagement des dépôts de liquides inflammables sera conforme :
- . à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (journal officiel du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 (journal officiel du 23 janvier 1976) relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
 - . à l'arrêté type n° 253 ci-joint.
- 3.2 En exploitation normale aucun transvasement de liquides inflammables ne sera autorisé :
- 3.3 Les liquides inflammables seront stockés dans le partie nord-ouest de l'établissement, à une distance minimum de 11 m de tout batiment (dépotage des acides) et de 35 m du dépôt de chlore. Le stockage sera entièrement clôturé afin qu'aucun véhicule à moteur thermique ne puisse circuler à proximité, sauf en cas de nécessité, les véhicules des services d'incendie sur la voie périphérique qui leur est réservée.

L'ensemble du stockage devra se trouver à une distance horizontale de plus de 15 m de l'emprise au sol des lignes électriques.

- 3.4 Les récipients de liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs acccidentels.
- 3.5 Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- 3.6 Les produits particulièrement inflammables seront stockés dans un secteur déterminé du dépôt. Dans ce secteur, le sol sera recouvert de claies en bois pour éviter la production d'étincelles en cas de chute d'objets métalliques. Dans cette zone l'emploi d'un moteur quelconque est interdit.
- 3.7 Les aires de stockage et de manutention devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les fûts ou récipients vides seront placés sur une aire étanche.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

3.8 Les cuves enterrées autrefois utilisées au stockage de liquides inflammables seront mises hors service par retrait du sol après dégazage ou remplissage à l'aide de sable ou de béton maigre.

4 - Stockage d'acide

4.1 <u>Généralités</u>

- Les stockages d'acide chlorhydrique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 16 ci-joint.
- Les stockages d'acide sulfurique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 31 ci-joint.
- Les stockages d'acide acétique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 11 ci-joint.
- Les stockages d'acide fluorhydrique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 18 bis ci-joint.
- Les stockages d'acide nitrique seront implantés et exploités conformément aux dispositionsde l'arrêté-type n° 23 ci-joint.
- Les stockages d'acide formique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 20 ci-joint.

- 4.2 Les réservoirs aériens de stockage d'acide seront placés en cuvette de rétention étanche de capacité égale à celle des réservoirs contenus et comprenant un revêtement interne anti-acides.
- 4.3 Une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs acides éventuellement émises sera mise en place au-dessus de l'aire de conditionnement des acides.

Cette installation fera l'objet de vérifications et d'entretiens périodiques conformes à la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur et suivant une gamme écrite. Cette gamme et les résultats des vérifications et de l'entretien périodiques de l'installation seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Autres stockages en cuves aériennes

- 5.1 Les cuves aériennes de stockage d'eau de javel, d'alcali, de lessive de soude, de perchloréthylène, de trichloréthylène seront convenablement protégées de tout risque de choc.
- 5.2 Toutes précautions seront prises lors des remplissages ou soutirages afin de n'entraîner aucun écoulement à l'extérieur des cuvettes de rétention.

6 - Autres stockages

6.1 - Généralités

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule (confère circulaire du 4 février 1987).

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions règlementaires d'étiquetage et d'emballage.

Il sera établi une consigne relative à la circulation des engins de manutention ou de transport des produits visant à éliminer les possibilités d'incidents pouvant amener la mise en contact de produits incomptatibles entre eux.

6.2 - Chlorate de soude

Le stockage de chlorate de soude sera conforme à l'arrêté type n° 133 ci-joint.

7 - Traitement des effluents

L'exploitation des installations et dispositifs de traitement des effluents avant rejet fera l'objet de consignes écrites suffisamment détaillées.

Ces traitements seront effectués par du personnel qualifié et dûment habilité en la matière.

Les paramètres mesurés avant chaque rejet (volume, pH, rH...) seront enregistrés et conservés au moins pendant un an.

8 - Autres dispositions

8.1 Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entrainera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

ARTICLE 4: L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives. Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentan devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 7: Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9:La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposés par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 10: Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11: Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de ROANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

13 NOV. 1989
Fait à Saint-Etienne, le 13 NOV.

Pour le préfet, Le secrétaire Général

C.PIERRET

Annexe 2

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

		A	PRODUCTI	EUR		
CAISON SOCIALE			au tran les con	Peractitude des renseignen ispan selon les distinsations ditions exigéds nom le cond e remise au transport	teats of dessous (q dicoglomati du) quantiment et l'en	ne es materies sont admises Paul 1945 et que notaminent moltage out ete comples
spansatilis SBET			VISA			Эпаные своим вы наоброт Т
DESIGNATION DU DECHET		Code nomenciature (2)	{1} Nom de 13	matière d'assimilation		[1] Nº de groups
CONSISTANCE DU	Solide	Blocs Granules ou p		Boue	Pompable Pompable Politicable	Liquide
THANSPORT C		Benne	Citerne	Autro		Bonbonne
ELIMINATION FINALE DU DECHET	installation d	,revue			Na du certificat d'a prestable	ccentation
		B - COL	LECTEUR - T	RANSPORTEUR		
RAISON SOCIALE Adresse Nº SIRET		Avant pris connaissand ci dessus Date	ce des indications	STOCK	AGE	Guarrite transportee
Telephone			C. DESTINA	TAIRE		
RAISON SOCIALE		Refus de prise Motifs		Dec	chais pris en charg vue de l'operation	e le designée ci-dessous
Telephone Telex Responsable Nº SIRET			VISA		VISA	Quantite recur
OPERATION PREVUE SUR LE DECHET	Valorisation	ſ¬	Detoxication Mise en decliarge	Autre		Regroupement Pratrailement
En cas de regroupement N° de cuve Destination finale du dechet				En cas de pretrailement Description du pretraileme Destination finale du dechi		

⁽¹⁾ Au titre de R.T.M.D.

⁽²⁾ Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

Ampliations adressées à :

- Société GAZECHIM 15, rue Henri Brisson 34504 BEZIERS CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche Inspecteur des installations classées
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur départemental de la Protection Civile
 - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
 - M. le Maire de ROANNE
 - M. le Maire de COTEAU
 - M. le Maire de PERREUX
 - M. le Sous-Préfet de ROANNE
 - M. DEMONT Commissaire enquêteur 36 avenue Gambetta 42300 ROANNE
 - aux archives
 - Chrono

Pour le Préfet, et par délégation L'Attaché de Préfecture Chef de Bureau

Aarie-Claude CHARRAS

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du ce jour.
St-Eil nae, le 3 NOU 1989

Pour le Préfet, et par délégation L'Attaché de Préfecture Chef de Bureau

Marie-Clauster Chr.

PREFELTURE de la COINTENTION GÉNÉRALI EL DE LA RÉGLEMENTATION EL DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE DU 20 JUIN 1975

rolatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la poliution atmosphérique et d'économiser l'énorgie

(J.O. du 31 juillet 1975)

Vu le décret nº 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret nº 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation; Vu le décret nº 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. — Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs. Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Dlesci fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains ou industriels.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur. La puissance d'une installation est le somme des puis-

La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.

La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.

La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'alture nominale du générateur.

La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible Art. 15. — La valeur de hs exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		AS	Vite: cend	ante			-
		2	3	4	5	6	≥7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2			1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4 :	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5.	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

? matres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien;

¿ metres/seconde pour les générateurs à marche continue;

4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mêtre/seconde sculement quel que soit le mode de fonct onnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Pulssance		Vite d'ém	esse Issid	veri on e	ilcale n m	asc ètres	enda /sec	int a onde
en thern	nies/houre	2	3	4	5	6	7.	≥8
Supérieure	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1.2	1,2	1.2	1,2	1,2	1,2
150	300	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4.	8	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000			8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/ heure.

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermics/ heure ainsi que pour les générateurs à marche continue; 6 metres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance on thermies/heure			8	scen	verti dant en	8	
		5 6 7 8		9 ≥10			
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :			_			_
1 000 2 000 3 000 5 000 8 000	1 000 2 000 3 000 5 000 8 000	6 6 7 8	3 4 5 6 7 8	2 3 4 5 6 7	2 2 3 4 5 6	2 2 2 3 4 5	2 2 2 2 3 4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

5 mêtres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue;

9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Pulasance en thermles/heure		Vitesse verticale escendante d'émissio en mètres/seconde					
		8	9	10	≥11		
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	2 000	4	3	2	2		
2 000	3 000	5	4	3	2		
3 000	5 000	6	5	4	3		
5 000	8 000	1 7	6	ĥ	4		
8 000		8	7	6	5		

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de hp est calculée suivant la formule suivante:

$$hp = \sqrt{\frac{340 \text{ q}}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{1}{R \Delta T}}$$

où hp étant exprimé en mêtres :

Δ T est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et

b) Générateurs dont lu mise en service est antérieure au 1er janvier 1976

A compter du 1" janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs sonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au soyer, plus de:

1 gramme de poussières en marche normale; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1° janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fouctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/ thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions poiluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

2. GÉNÉRATEURS A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe I ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en hon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cel esset, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émis-sions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit-être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en nouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. -.. La tenue d'un livret de chausserie est obliart. 24. — La tenue d'un inviet de chausterie est uni-gatoire pour toute installation de chausterie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique infé-rieur, plus de 1000 thermies.

Art. 25, -- Le livret de chausserie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chausserie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

de l'entretien;
b) Caractéristiques du local de chausserie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de
l'équipement de chausse; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température
de réchaussage; mesures prises pour assurer le stockage
des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion,
le traitement des eaux; désignation des appareils de
réglage des seux et de contrôle; dispositions adoptées
pour limiter la pollution atmosphérique;
c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique: résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle: visa des personnes ayaut effectué ces contrôles; consignation des observations faites et des suites dannées. des suites données;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible :

f) Indications relatives à la mise en place, au remplace-ment et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obliga-tion de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment:

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration, de ce traitement ;

La suppression des fuites des tu auteries de transport et de distribution et de leurs ac essoires;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de trans-port ou de distribution;

L'installation ou la révision des purgeurs;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont appli-cables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.